

REFORME DES SUCCESSIONS

QU'EST-CE QUI CHANGE ?

1 Plus de liberté

Vous pouvez décider vous-même de l'attribution d'une plus grande partie de votre héritage.

2 Plus de sérénité

Grâce aux pactes successoraux, vous pouvez mieux anticiper votre succession avec vos enfants.



3 Plus de sécurité

Vous pouvez conserver matériellement les biens qui vous ont été donnés, mais des comptes devront être faits au moment du décès du donateur.

A partir du

01 · 09 · 2018

Que dois-je faire concrètement ?

Vous avez fait un testament ou des donations en Belgique ou à l'étranger ?

Vous avez **jusqu'au 31 août 2018** pour vérifier auprès de votre notaire quel est l'impact de cette réforme sur la planification de votre succession et pour effectuer, si nécessaire, une déclaration afin de maintenir l'application de certaines anciennes règles : votre notaire vous conseillera à ce sujet !

Vous n'avez encore rien prévu ? Anticipez et organisez LIBREMENT, SEREINEMENT et en toute SECURITE votre succession.

La réforme : avant/après

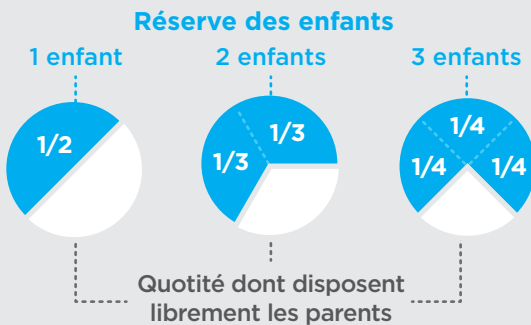
AVANT
le 01/09/2018



1. Modification de la réserve des enfants et des parents

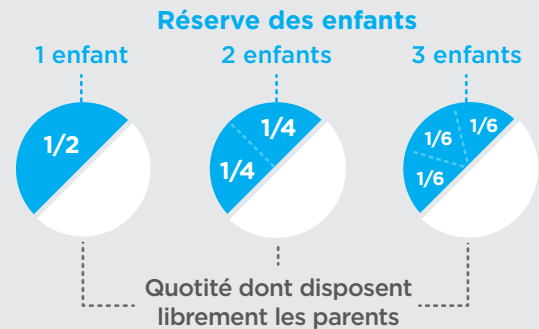
Réserve des enfants

La **réserve des enfants varie** selon le nombre d'enfants que vous avez.



Les enfants ont toujours, ensemble, une **réserve constituant la moitié de votre patrimoine.**

AVANT
APRÈS



Réserve des parents

Vos deux parents ont **chacun** une **réserve** portant sur **1/4** de votre patrimoine si vous décédez sans laisser de descendants.

AVANT
APRÈS

La réserve des parents est supprimée : si vous n'avez pas d'enfants, vos parents hériteront en principe d'une partie de votre succession mais vous pouvez désormais décider de les priver de leurs droits et de léguer tous vos biens à quelqu'un d'autre. Exemple : vous êtes cohabitants de fait et vous n'avez pas de descendants ? Vous pouvez léguer tous vos biens à votre partenaire si vous le souhaitez.

Réserve : part minimale de l'héritage réservée par la loi à certains héritiers (part intouchable)

2. Pactes successoraux autorisés dans certains cas

Les pactes successoraux sont **interdits** (sauf exceptions) : impossible de s'accorder à l'avance sur une succession future.

AVANT
APRÈS

Les parents et enfants peuvent conclure des pactes successoraux, à **certaines conditions**.

Les pactes successoraux doivent être établis par un **notaire**, prenez contact avec lui.

Pacte successoral : accord sur la future succession

3. Plus de sécurité pour les biens donnés de votre vivant

Pour partager une succession, certains biens donnés à des héritiers doivent être **«rapportés»** dans la succession afin de rétablir l'égalité entre les héritiers au moment du partage des biens.

Lorsque les biens donnés sont des immeubles, ils doivent revenir **«en nature»** dans la succession (ce qui peut poser des difficultés).



AVANT
APRÈS

Les biens donnés doivent désormais être rapportés seulement **en valeur**.

Conséquence :

Vous pouvez garder le bien qui vous a été donné sans devoir le restituer en nature dans la succession. Des comptes devront être faits au moment du décès.

N.B. La même règle s'applique (sauf exceptions) en cas de **«réduction»** d'une donation, lorsqu'elle porte atteinte à la réserve des héritiers réservataires (renseignez-vous auprès de votre notaire).



Demandez conseil à votre notaire